

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine	Greffé Général - Parquet Général
210,00 F	28,00 F
Etranger	Gérances libres, locations gérances
255,00 F	28,50 F
Etranger par avion	Commerces (cessions, etc...)
330,00 F	27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)
110,00 F	29,00 F
Changement d'adresse	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)
5,30 F	26,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier à l'occasion du 29ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 170).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.378 du 15 février 1989 approuvant la Convention de concession de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (p. 171).

Ordonnances Souveraines n° 9.379 à n° 9.382 du 15 février 1989 autorisant le port de décorations (p. 171 et 172).

Ordonnance Souveraine n° 9.383 du 17 février 1989 portant nomination d'une Attachée de presse au Service de Presse du Palais Princier (p. 172).

Ordonnance Souveraine n° 9.384 du 20 février 1989 portant nomination du Censeur des études au Collège de Monte-Carlo (p. 173).

Ordonnance Souveraine n° 9.385 du 20 février 1989 portant nomination d'un Secrétaire de Mairie (p. 173).

Ordonnance Souveraine n° 9.394 du 20 février 1989 portant nomination d'un Conducteur offset dans les établissements scolaires (p. 174).

Ordonnance Souveraine n° 9.395 du 20 février 1989 portant nomination d'une Attachée principale au Service de l'Aviation Civile (p. 174).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-120 du 14 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Amicale de l'Aéronautique Monégasque » (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 89-124 du 17 février 1989 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 89-125 du 17 février 1989 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée « Monaco Aide et Présence » (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 89-139 du 17 février 1989 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 89-140 du 17 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « B.I.M. GESTION S.A.M. » (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 89-141 du 17 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « NATIO MONTE-CARLO S.A.M. » (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 89-142 du 17 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. BOOST INTERNATIONAL » (p. 177).

Arrêté Ministériel n° 89-143 du 17 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. PLASCOFAR » (p. 177).

Arrêté Ministériel n° 89-144 du 17 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHEMOIL MONDE-EXPORT » (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 89-145 du 17 février 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « THE TOKIO MARINE AND FIRE INSURANCE CO. LTD » (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 89-146 du 17 février 1989 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 89-147 du 17 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 89-148 du 20 février 1989 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 179).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-10 du 10 février 1989 portant nomination d'une Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 180).

Arrêté Municipal n° 89-11 du 16 février 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Epreuve de Cross au Larvotto) (p. 180).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-31 d'un homme de peine dans les établissements scolaires (p. 180).

Avis de recrutement n° 89-32 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 180).

Avis de recrutement n° 89-33 d'un agent technique au Service de la Circulation (p. 181).

Avis de recrutement n° 89-34 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 181).

Avis de recrutement n° 89-35 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 181).

Avis de recrutement n° 89-36 d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires sociales (p. 182).

Avis de recrutement n° 89-37 d'un égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 182).

Avis de recrutement n° 89-38 d'un conducteur de travaux contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 182).

Avis de recrutement n° 89-39 d'un ouvrier professionnel de 2ème catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 183).

Avis de recrutement n° 89-40 d'un manutentionnaire au Centre de Rencontres internationales (p. 183).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National

Avis de vacance d'emploi (p. 183).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 89-09 du 8 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers à compter du 1^{er} octobre 1988 (p. 183).

MAIRIE

Avis de vacance d'une cabine et d'un entrepôt au marché de la Condamine (p. 184)

INFORMATIONS (p. 184)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 186 à 196)

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier à l'occasion du 29ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

A l'occasion du 29ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo une réception a été donnée au Palais Princier, le jeudi 16 février 1989, en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président du Comité d'Organisation de ce 29ème Festival.

Assistaient à cette réception les membres du Comité d'Organisation du Festival, du Comité Technique, les juries pour les programmes d'actualité, pour les programmes de fiction, pour les mini-séries, les juries de l'AMADE, de l'UNDA, de la Croix-Rouge Monégasque, du public, des membres du Comité International de Presse, des personnalités participant au Festival et au "Marché International de Télévision" et de nombreuses vedettes présentes en Principauté en cette circonstance.

Etaient également invités de hautes personnalités de la Principauté et des membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.378 du 15 février 1989 approuvant la Convention de concession de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance en date du 29 novembre 1864 ayant accordé à la Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée la concession de la section de chemin de fer traversant le territoire de la Principauté ;

Vu Notre ordonnance n° 1.336 du 9 juin 1956 approuvant la Convention et l'Avenant au Cahier des Charges intervenus entre le Gouvernement Princier et la Société Nationale des Chemins de Fer Français, signés à Paris le 5 avril 1956 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvée la Convention de concession intervenue le 20 décembre 1988 entre Notre Administration des Domaines et la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.379 du 15 février 1989 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert SIRI, Censeur des études au Collège de Monte-Carlo, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.380 du 15 février 1989 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Colette BRICE, épouse LANGER, Professeur de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.381 du 15 février 1989
autorisant le port d'une décoration.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain DORATO, Conseiller principal d'éducation au Lycée Albert 1^{er}, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.382 du 15 février 1989
autorisant le port d'une décoration.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gisèle OLIVIE, née VIGIER, Secrétaire d'Intendance dans les établissements d'enseignement public, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.383 du 17 février 1989
portant nomination d'une Attachée de presse au
Service de Presse du Palais Princier.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 7.752 du 4 juillet 1983 portant nomination d'une Attachée de presse au Centre de Presse ;

Vu Notre Décision en date du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mireille REBAUDO, Attachée de presse au Centre de Presse, est nommée, en la même qualité, au Service de Presse de Notre Palais.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.384 du 20 février 1989
portant nomination du Censeur des études au Collège
de Monte-Carlo.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.616 du 16 février 1983 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert SIRI, Professeur certifié de Lettres modernes dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé Censeur des études au Collège de Monte-Carlo.

Cette nomination prend effet à compter du 14 septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.385 du 20 février 1989
portant nomination d'un Secrétaire de Mairie.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 juillet 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rolande PAGANELLI, née ROCCA, Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie, est nommée Secrétaire de Mairie (2^{ème} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.394 du 20 février 1989 portant nomination d'un Conducteur offset dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.144 du 31 mars 1988 nommant un magasinier dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé GOITSCHÉL, Magasinier dans les établissements scolaires, est nommé Conducteur offset (3ème échelon) dans lesdits établissements, à compter du 1^{er} septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.395 du 20 février 1989 portant nomination d'une Attachée principale au Service de l'Aviation Civile.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.693 du 25 août 1986 portant nomination d'une Secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josiane GARCIA, Secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics, est nommée en qualité d'Attachée principale (7ème classe), au Service de l'Aviation Civile.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-120 du 14 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Amicale de l'Aéronautique Monégasque ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Amicale de l'Aéronautique Monégasque » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Amicale de l'Aéronautique Monégasque » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-124 du 17 février 1989 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Tableau A :

CEFTRIAZONE ses sels et ses esters.

DEFLAZACORT ses sels et ses esters.

MIFEPRISTONE ses sels et ses esters.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-125 du 17 février 1989 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée « Monaco Aide et Présence ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-43 du 23 février 1981 autorisant l'association dénommée « Monaco Aide et Présence » ;

Vu la requête présentée par l'association « Monaco Aide et Présence » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « Monaco Aide et Présence » adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 14 juin 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-139 du 17 février 1989 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé comme suit, pour l'année 1989 :

1°) Frais de traitement dans un établissement thermal

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

2°) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 400 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 320 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

3°) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :
- 886 F dans le cas de prise en charge à 100 %,

- 708,80 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-140 du 17 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.I.M. GESTION S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.I.M. GESTION S.A.M. » présentée par Son Altesse Royale la Princesse Isabelle de BOURBON DE PARME, agissant au nom et pour le compte de la « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » dont le siège est 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e P.-L. Aurégia, notaire, le 5 octobre 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « B.I.M. GESTION S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 octobre 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4

de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-141 du 17 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « NATIO MONTE-CARLO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NATIO MONTE-CARLO S.A.M. » présentée par M. Jean-Luc MARGUERIE DE ROTROU, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme dénommée « BANQUE NATIONALE DE PARIS » dont le siège social est 16, boulevard des Italiens à Paris (9ème) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune ; reçu par M^e P.-L. Aurégia, notaire, le 14 octobre 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « NATIO MONTE-CARLO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 octobre 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-142 du 17 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. BOOST INTERNATIONAL ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BOOST INTERNATIONAL » présentée par M. Steffen GAM, Administrateur de sociétés, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 14 octobre 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BOOST INTERNATIONAL » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 octobre 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-143 du 17 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. PLASCOPAR ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PLASCOPAR » présentée par M. Claude GILLI, Administrateur de sociétés, demeurant Villa Sabrino, 1216, avenue Olioula, Quartier Saint-Michel à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 11 juillet 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PLASCOPAR » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juillet 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-144 du 17 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHEMOIL MONDE-EXPORT ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CHEMOIL MONDE-EXPORT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 octobre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :
- de l'article 21 des statuts (année sociale) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 octobre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-145 du 17 février 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « THE TOKIO MARINE AND FIRE INSURANCE CO. LTD ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « THE TOKIO MARINE AND FIRE INSURANCE CO. LTD », dont le siège social est à Tokyo (Japon), 2-1 Marunouchi 1 Chome, Chiyoda-Ku et le siège spécial pour la France à Paris 9eme, 43, rue La Fayette ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-202 du 29 mai 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, exerçant son activité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « THE TOKIO MARINE AND FIRE INSURANCE CO. LTD », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-146 du 17 février 1989 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.670 du 27 avril 1983 portant nomination d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Jacques CAMPANA est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès des Caisses Sociales Monégasques pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-147 du 17 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ;
Vu l'arrêté ministériel n° 56-174 du 14 août 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;
Vu l'arrêté ministériel n° 56-193 du 14 septembre 1956 autorisant la S.A.M. dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » à exercer ses activités dans un immeuble sis au quai Antoine 1^{er} ;
Vu la demande formulée par le « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » en délivrance de l'autorisation d'exercer ses activités dans de nouveaux locaux sis dans un immeuble de la zone « F », Bloc A à Fontvieille ;
Vu les avis en date du 8 juillet 1988 de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Inspection des Pharmacies et des Industries Pharmaceutiques ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La S.A.M. dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » est autorisée à exercer ses activités dans de nouveaux locaux sis dans un immeuble de la zone « F », Bloc A, à Fontvieille, à compter du 23 janvier 1989.

ART. 2.

Toute modification apportée aux stipulations de l'article 1^{er} ci-dessus reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 56-193 du 14 septembre 1956, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-148 du 20 février 1989 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 70-432 du 23 décembre 1970 autorisant Mme Jeanne AUBERT, née RAYMOND, à exploiter une pharmacie ;
Vu la requête présentée par M. Lionel HAMARD, Pharmacien ;
Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Lionel HAMARD, Pharmacien, est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie sise 31, avenue Hector Otto qu'il a acquise de Mme Jeanne AUBERT, née RAYMOND.

ART. 2.

La présente autorisation prendra effet le 1^{er} mars 1989.

ART. 3.

M. Lionel HAMARD devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant la profession.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 70-432 du 23 décembre 1970, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-10 du 10 février 1989 portant nomination d'une Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;
Vu l'arrêté municipal n° 88-41 du 13 juillet 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari ;
Vu le concours du 21 septembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Barbara BORGIA, née MARICIC, est nommée dans l'emploi de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari et titularisée dans le grade correspondant (1^{er} échelon) avec effet au 21 septembre 1988.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 10 février 1989.

Monaco, le 10 février 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-11 du 16 février 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Epreuve de Cross au Larvotto).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 5 mars 1989, de 11 h à 17 h 30, à l'occasion du Cross du Larvotto, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre le Carrefour du Portier et la Frontière.

ART. 2.

Ce même jour et aux mêmes heures, un double sens de circulation est instauré, côté amont de ladite avenue, sur le tronçon de voie précitée et le stationnement y est interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté en date du 16 février 1989 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 16 février 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-31 d'un homme de peine dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine dans les établissements scolaires.

La durée de l'engagement est fixée jusqu'au 30 juin 1989.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 204-268.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-32 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 220-268.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-33 d'un agent technique au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246-326.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau de formation équivalent,

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),

- posséder une bonne pratique en matière de dessin,

- justifier d'une expérience en matière de manipulation de système micro-informatique,

- avoir une sérieuse connaissance en matière de Code de la route (circulation, véhicules, etc...),

- posséder des notions en matière de mécanique automobile.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-34 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 220-268.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-35 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 220-268.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-36 d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232-286.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire du Baccalauréat G.1., niveau B.T.S.,
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie, notamment sur machine à traitement de texte,
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années,
- être apte à la saisie de données informatiques,
- avoir de bonnes notions d'anglais.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-37 d'un égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder le permis de conduire catégorie « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-38 d'un conducteur de travaux contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 328-419.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un B.T.S. d'horticulture ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme,
- avoir une expérience professionnelle dans le domaine administratif d'au moins cinq ans.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-39 d'un ouvrier professionnel de 2ème catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 2ème catégorie titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239-306.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder une expérience professionnelle en matière de réseau d'assainissement et des connaissances en montage de station de relevage et de refoulement,
- posséder le permis de conduire catégorie « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-40 d'un manutentionnaire au Centre de Rencontres internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Rencontres internationales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et travaux manuels,
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

Avis de vacance d'emploi.

Le Musée National recrute pour une période de six mois, un(e) caissier(e) moyennant un salaire forfaitaire de 3.000 F par mois, pour une durée de travail quotidien de 12 h à 14 h 30, dimanches et jours fériés compris.

Les candidat(e)s sont prié(e)s de se présenter au Musée National dans les dix jours qui suivent la parution de la présente publication.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 89-09 du 8 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers à compter du 1^{er} octobre 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

SALAIRES CONVENTIONNELS
Valeur du point : 29,63 F
Date d'application : 1^{er} octobre 1988

	Code	Coef- ficient	Salaires mensuel pour 169 heures
Ouvriers, vendeurs, caissiers			
Bouchers			
Ouvrier boucher premier échelon	O.A.	100	4 939
Ouvrier boucher tripier deuxième échelon	O.A.C.	110	5 235
Ouvrier boucher volailler gibier deuxième échelon	O.A.D.	110	5 235
Ouvrier boucher charcutier	O.A.C.H.	130	5 828
Ouvrier boucher qualifié	O.Q.	130	5 828
Ouvrier boucher hautement qualifié	O.H.Q.	150	6 420
Bouchers hippophagiques			
Ouvrier boucher hippophagi- que premier échelon	O.B.	100	4 939
Ouvrier boucher hippophagi- que tripier deuxième échelon	O.B.C.	110	5 235
Ouvrier boucher hippophagi- que volailler gibier deuxième échelon	O.B.D.	110	5 235
Tripiers			
Ouvrier tripier premier échelon	O.C.1.	100	4 939
Ouvrier tripier deuxième échelon	O.C.2.	110	5 235
Ouvrier tripier qualifié	O.C.Q.	120	5 532
Ouvrier tripier hautement qualifié	O.C.H.Q.	125	5 680
Volaillers gibiers			
Ouvrier volailler gibier premier échelon	O.D.	100	4 939
Vendeurs (ses)			
Premier échelon	V.1	100	4 939
Deuxième échelon	V.2	120	5 532

	Code	Coef- ficient	Salaires mensuel pour 169 heures
Caissiers (iètes)			
Caissier(e) qualifié(e)	C.Q.	105	5 087
Caissier(e) hautement qualifié(e)	C.H.Q.	130	5 828
Agents de maîtrise, Cadres			
Agents de maîtrise			
Premier échelon	A.M.1.	165	6 865
Deuxième échelon	A.M.2.	180	7 309

	Code	Coef- ficient	Salaires mensuel pour 169 heures
Cadres			
Rappel de l'article 18 bis de la convention collective nation- nale :			
« Dans le contrat de travail individuel des cadres qui exer- cent des fonctions de respon- sabilité et bénéficient d'une large indépendance dans l'or- ganisation de leur travail, la rémunération peut compren- dre, forfaitairement ou sous forme d'intéressement à l'acti- vité de l'entreprise, les dépas- sements d'horaire »			
Premier échelon	Cd1	230	8 791
Deuxième échelon	Cd2	260	9 680

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'une cabine et d'un entrepôt au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'une cabine de 26 m² sise au marché de la Condamine destinée à la revente des fruits et légumes ainsi qu'un entrepôt vont être disponibles à compter du 1^{er} mars 1989.

Les personnes intéressées sont priées de s'adresser directement au Service du Commerce et des Halles & Marchés - Place de la Mairie - Tél. : 93.15.28.63 dans un délai de huit jours à dater de la parution du présent avis.

INFORMATIONS

29ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

C'est en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président du Comité d'Organisation de la manifestation, et de nombreuses personnalités qu'ont eu lieu, le 18 février, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, la proclamation du palmarès et la remise des récompenses du 29ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Ont été primés :

Reportages d'actualité :

Nymphe d'or : « First tuesday : Afghantsi », YTV (G-B).

1ère *Nymphe d'argent* : « Milltown cemetery », BBC (G-B).

2ème *Nymphe d'argent* : « Yoyes », TVE (Espagne).

Films de télévision :

Nymphe d'or : « Starlings » - « Les Etourneaux », BBC (G-B).

Nymphe d'argent au meilleur scénario : Lisandro Duque Naranjo et Gabriel Garcia Marquez pour « Milagro en Roma », TVE (Espagne).

Nymphe d'argent à la meilleure mise en scène : Robert Altman pour « The Caine mutiny court martial », Columbia (E-U).

Nymphe d'argent à la meilleure actrice : Lindsay Baxter pour « Starlings », (G-B).

Nymphe d'argent au meilleur acteur : Glyn Houston pour « Better days », Harlech TV Wales (G-B).

Mini-séries :

Nymphe d'or : « Le Train de Léine », RAI 2 (Italie).

Nymphe d'argent pour le scénario et la mise en scène : « La Grande Cabriole » de Nina Compancez (France).

Nymphe d'argent pour l'interprétation masculine : Frank Grimes pour « Blind Justice » (G-B).

Le prix spécial de S.A.S. le Prince Rainier III a été décerné au reportage d'actualité « Sauvons les rhinos », TF1 (France).

Les Prix de la Critique sont revenus à :

Reportages actualité : « First tuesday : Afghantsi » (G-B).

Téléfilms : « La Césarienne », Polte (Pologne).

Mini-séries : « Maria Vandamm », TF1 (France).

Quant au prix du public il a été attribué à « Better days », Harlech TV Wales (G-B).

*
* *

Coupe d'Europe des Clubs Champions

Le Stade Louis II connaîtra, le 1^{er} mars, à 20 h 30, l'un des plus grands moments de sa jeune histoire. A cet instant l'arbitre donnera le coup d'envoi du match de football qui opposera, pour le premier tour des quarts de finale de la Coupe d'Europe des Clubs Champions, l'équipe de l'A.S. Monaco, Championne de France, à celle de Galatasaray, Championne de Turquie.

Il faut souhaiter que les nombreux supporters des deux formations encourageront, avec enthousiasme mais sans passion excessive, leurs favoris qui auront à cœur de leur offrir une rencontre de qualité jouée avec fair-play. Que le meilleur gagne.

*
* *

Fête de l'Association « Foi, Action, Rayonnement »

Pour la plus grande joie des jeunes et des parents de la Principauté, la désormais traditionnelle « Fête du F.A.R. » se déroulera, pour la cinquième année, les 4 et 5 mars, de 14 heures à 19 heures, au siège de l'Association, 2, rue Plati.

Petits et grands seront nombreux devant les stands de jeux, d'attractions et de brocante. Un buffet sera mis à leur disposition.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 26 février et 5 mars, à 10 h,
Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de Philippe Debat, Maître de chapelle.

Salle Garnier

le 26 février, à 15 h
et le 28 février, à 20 h 30,
Opéra « Fedora » de Giordano avec Denia Mazzola, Renata Scotta, Salvatore Ragonese, Vicente Sardinero, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg.

Centre de Congrès Auditorium

le 3 mars, à 20 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Leoard Slatkin. Soliste : Myriam Fried, violoniste. Au programme : obéron, ouverture de Weber ; Concerto pour violon en ré majeur, opus 77 de Brahms ; 8^e symphonie en sol majeur, opus 88 de Dvorak.

Théâtre Princesse Grace

les 24 et 25 février, à 21 h,
Concert par le « Golden Gate Quartet »
les 1^{er}, 2, 3 et 4 mars, à 21 h,
le 5 mars à 15 h,
« Quand épousez-vous ma femme ? » de J.-B. Luc et J.-P. Conty, avec Marthe Villalonga, Jacques Duby et Christian Marin.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,
jusqu'au 28 février : « Les Iles Marquises : montagnes de la mer »
du 1^{er} au 7 mars : « Les requins dormeurs du Yucatan ».

Hôtel Mirabeau (Salon des Spélugues)

le 2 mars, à 14 h 30 et 19 h,
Cours-conférence organisés par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : « Histoire de la Peinture Ancienne - Des nuées et des anges. Tiepolo » par Elisabeth Bréaud.

Sporting d'Hiver :

le 4 mars, à 11 h, 15 h et 20 h,
le 5 mars, à 15 h,
Ventes aux enchères organisées par Sotheby's et la Société des Bains de Mer avec les vues de Sagan, Bel Ameublement, Porcelaines de Chine.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 1^{er} au 3 mars,
Séminaire Lesieur.
du 2 au 5 mars,
Congrès « L'Enfant Européen et son Futur », sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

Hôtel de Paris
jusqu'au 26 février,
Groupe Van Den Burghs

jusqu'au 27 février
Groupe ADAC

Hôtel Hermitage
jusqu'au 26 février,
Groupe Vick/Franco Rosso
du 27 février au 1^{er} mars
Séminaire des Laboratoires Lilly

Hôtel Loews
jusqu'au 27 février,
Séminaire Horse Racing
du 28 février au 2 mars,
Conférence Payless Diy
Hôtel Beach Plaza
les 25 et 26 février,
Séminaire Electrolux
les 25 et 26 février,
Groupe MBK
du 27 février au 1^{er} mars,
Réunion I.C.S. Conseil
du 5 au 8 mars,
Congrès de chirurgie digestive

Sports

Stade Louis II
Salle Omnisports Gaston Médecin
le 25 février, à 20 h 30,
Championnat de France de basket-ball, division nationale 1 :
Monaco - Saint-Quentin

Monte-Carlo Golf Club
le 25 février,
Challenge Grasset, quarts de finale - Match Play
le 26 février,
Challenge Grasset, demi-finale - Match play
le 5 mars
Coupe Mercier (R) - Stableford.

Quai Albert 1^{er}
le 25 février, de 12 h 30 à 16 h 30,
Prix « Amateurs » International de cyclisme.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la S.A.M. MINT STATE, ayant eu son siège social 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, pour défaut d'actif et ce avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.
Monaco, le 16 février 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la S.A.M. COLUMBIA HEALTH CENTER, ayant eu son siège social à Monte-Carlo, 7, avenue Princesse Grace, pour défaut d'actif et ce avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.
Monaco, le 16 février 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 6 janvier 1989, M. Michel FINDJI, demeurant à Nice, 3, boulevard de Stalingrad a cédé à M. Didier SEGOND, demeurant à Monaco, 74, boulevard d'Italie et à M. Eric SEGOND, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 15, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 février 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« MANUELLO & Fils »

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 10 et 15 février 1989, il a été constaté que la société en nom collectif dénommée « MANUELLO & Fils » dont le siège est 4, rue Princesse Antoinette à Monaco, au capital de 200.000 francs divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune, s'est trouvée dissoute de plein droit à compter du 15 février 1989 par suite de la cession de toutes les parts de la susdite société que détenait M. Emile MANUELLO demeurant à Menton Corniche des Serres de la Madone, au profit de son fils, M. Robert MANUELLO, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 409, avenue de la Paix, ce dernier se trouvant seul propriétaire du capital social.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 24 février 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 décembre 1988, par le notaire soussigné, M. Henri Dominique NIGIONI, commerçant, et Mme Virginie Nelly Jeanne SPERANZA, son épouse, demeurant n° 34, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont concédé en gérance libre à M. Vincent Salvator ARTIERI, charcutier, demeurant « Résidence Impériale », 9, avenue de la Madone, à Menton, époux commun en biens de

Mme Renate Gertrud KÜGLER, un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, etc ... n° 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1989.

Il a été prévu un cautionnement de quarante mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 1988 par le notaire soussigné, Mme Monique MAGGI, épouse de M. Henri DORIA, demeurant 13, rue Louis Auréglià, à Monaco-Condamine, a cédé à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville et M. Alexandre PASTA, demeurant 16 bis, bd de Belgique, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local à usage de magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 3, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BANQUE INTERNATIONALE
DE CREDIT ET DE GESTION
MONACO »**
en abrégé « **B.I.C.G.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi
numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté
de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de
Monaco, en date du 8 février 1989.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 décembre 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO** », en abrégé « **B.I.C.G.M.** ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet de faire, en Principauté de Monaco et en tous autres pays, avec toutes personnes physiques ou morales :

toutes opérations de banque pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et notamment - sans que cette énumération soit limitative - des opéra-

tions financières, de crédit, d'escompte, de bourse et de change, de gestion de patrimoine, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes et celles généralement quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

**CAPITAL SOCIAL - ACTIONS
OBLIGATIONS**

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ CENT MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au titulaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Après deux années d'existence et l'établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que, lors de cette émission, il ait été préalablement constaté la libération intégrale du capital social.

L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leur mandat.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, un Vice-président, un ou plusieurs Administrateurs-délégués et détermine la durée de leur mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Conseil peut désigner un Comité exécutif dont il déterminera la composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement.

Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Le Conseil d'Administration peut désigner, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre calendaire.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, quinze jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les cinq mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau, qui sera constitué d'un président, de deux Scrutateurs et d'un Secrétaire.

ART. 16.

Toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées seront régies par la réglementation en vigueur.

TITRE VI
INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS
EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION
ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 17.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des actionnaires et des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 18.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour dépréciations et pour risques, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit de le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires

eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 21 février 1989.

Monaco, le 24 février 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PALLAS MONACO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PALLAS MONACO S.A.M. », au capital de 10.000.000 de francs et avec siège social numéro 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 décembre 1988 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 février 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 février 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 février 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 février 1989),

ont été déposées le 21 février 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME
DE DIFFUSION INDUSTRIELLE »
en abrégé « S.A.D.I. »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 3 bis, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, le 14 septembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE

ANONYME DE DIFFUSION INDUSTRIELLE » en abrégé « S.A.D.I. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« L'électronique, l'électricité courants forts et courants faibles, l'audiovisuel, la télévision (distribution, installations, services).

« La diffusion de tous articles industriels brevetés en France et à l'étranger et dont la société se sera assurée l'exclusivité, la représentation, l'importation et l'exportation.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social ».

b) Que le capital social qui est actuellement de CINQUANTE MILLE FRANCS - divisé en CINQ MILLE actions de DIX FRANCS chacune, numérotées de 1 à 5.000, sera augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par apport en capital, à concurrence de ladite somme, du « Report à nouveau bénéficiaires » apparaissant au bilan établi au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept pour un total de six cent vingt sept mille neuf cent dix francs vingt-trois centimes, ce qui laissera un report à nouveau bénéficiaire de cent soixante dix sept mille neuf cent dix francs vingt-trois centimes, après la réalisation de l'augmentation de capital.

Par suite, le capital social sera porté à CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 5.000.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

d) De modifier, en outre, l'article 16 des statuts (bénéfices) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

« Les bénéfices sont ainsi répartis :

« CINQ POUR CENT à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

« et le solde, à la disposition de l'assemblée générale ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 septembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 13 décembre 1988, publié au « Journal de Monaco », le 16 décembre 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 septembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 février 1989.

IV. - Par acte dressé également, le 8 février 1989, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 septembre 1988, approuvées par l'arrêté ministériel, précité, du 13 décembre 1988, il a été incorporé au compte « capital social » par prélèvement sur le « Report à nouveau bénéficiaire » la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par MM. Roger ORECCHIA et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux comptes de la société, et de l'état annexé à la déclaration.

- Constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social de la société sera porté de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par élévation de QUATRE VINGT DIX FRANCS de la valeur nominale de chacune des CINQ MILLE actions existantes qui sera ainsi portée de DIX FRANCS à celle de CENT FRANCS.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de DIX FRANCS à celle de CENT FRANCS sera constatée au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificat d'actions.

V. - Par délibération prise, le 8 février 1989, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 février 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 février 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 8 février 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 1989.

Monaco, le 24 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GLOBAL COMPANY »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 39, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 30 juin 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL COMPANY », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS par la création de QUATRE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune souscrites par l'ensemble des actionnaires au prorata de leurs droits respectifs et entièrement libérées lors de la souscription, de la façon suivante :

- à concurrence de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS par incorporation des comptes courants créditeurs des actionnaires ;

- à concurrence de QUATRE CENT MILLE FRANCS par incorporation des réserves facultative et statutaire.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 juin 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 1988, publié au « Journal de Monaco », le 18 novembre 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1988 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 14 novembre 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 février 1989.

IV. - Par acte dressé également, par M^e Rey, notaire soussigné, le 9 février 1989, le Conseil d'Administration de ladite société a :

- Déclaré :

a) Qu'il a été incorporé au compte « capital social » par compensation des comptes courants de MM. GARGOUR, EL FEGHALY, YARED, CURD, LEEDS et des sociétés « GILEY HOLDING S.A. », « EXERV CORPORATION S.A. » et « TRUST HOLDING S.A. », la somme totale de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. Louis VIALE, l'un des Commissaires aux comptes de la société.

Décidé, en conséquence, la création de TROIS MILLE SIX CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant la première partie de l'augmentation de capital.

b) Qu'il a été incorporé au compte « capital social », par prélèvement sur la réserve statutaire à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'attestation susvisée.

Décidé, en conséquence, la création de QUATRE CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant la deuxième partie de l'augmentation de capital ; lesdites actions étant attribuées aux actionnaires au prorata de leurs droits respectifs,

le tout résultant de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

- Décidé enfin que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 9 février 1989, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 9 février 1989, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS et la souscription, et la libération des QUATRE MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées lors de la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 février 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 février 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 9 février 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 février 1989.

Monaco, le 24 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« MEDECIN & Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 3 août 1978 et 8 février 1989, les sociétés de droit liechtensteinois « NORWECO Holding Aktiengesellschaft » et « SWANCO Holding Aktiengesellschaft », avec siège à Vaduz, ont cédé à M. Pierantonio MARCHIORELLO, Administrateur de sociétés, demeurant 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo,

la totalité de leurs droits sociaux, représentés par 2.800 parts d'intérêt de 100 frs chacune de valeur nominale, leur appartenant dans la société en commandite simple dénommée « MEDECIN & Cie », au capital de 350.000 frs, avec siège social 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera à exister entre Mme Valérie PITKIN, veuve de M. Bernard MEDECIN, associée commanditée et M. Pierantonio MARCHIORELLO, associé commanditaire, savoir :

- à concurrence de DEUX MILLE HUIT CENTS parts, numérotées de 1 à 2.800 à M. MARCHIORELLO ;

- et à concurrence de SEPT CENTS parts, numérotées de 2.801 à 3.500 à Mme MEDECIN.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 février 1989.

Monaco, le 24 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« KARAM & CIE S.C.S. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 1988 à Monaco,

1°) M. Pierrot KARAM, demeurant à Monaco, 2 A, rue des Giroflées,

en qualité de Commandité,

2°) Mme Saoussane JABER, demeurant à Monaco, 2 A, rue des Giroflées,

en qualité de Commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

« L'import, l'export, l'achat, la représentation, la distribution en gros et demi-gros de tous produits et matières destinés à l'aménagement de centres d'attractions, de loisirs et de tourisme, ainsi que toutes sortes de prestations de services techniques et économiques s'y rapportant ».

La raison sociale est « KARAM & CIE SCS », et la dénomination commerciale « P.N.K. (PIERROT NABIB KARAM) ».

Le siège social est fixé à Monaco (98000), « L'ARMORIAL » 2 A, rue des Giroflées.

La durée est de cinquante années.

Le capital social fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) a été divisé en 2.000 parts de CENT FRANCS (100 F) chacune, attribuées à concurrence de :

- MILLE TROIS CENT PARTS à M. Pierrot KARAM,

- SEPT CENTS PARTS à Mme Saoussane JABER.

La société est gérée et administrée par M. Pierrot KARAM, qui a la signature sociale.

En cas de décès de l'associé commandité, la société sera dissoute sauf entente entre les associés commanditaires pour la désignation d'un nouveau gérant.

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute, elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 10 février 1989.

Monaco, le 24 février 1989.

« INNOVATION GENERALE »

en abrégé « INNOGE »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3.500.000 francs

Siège social : Les Industries - 5, rue de l'Industrie
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite INNOVATION GENERALE, en abrégé INNOGE, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le lundi 13 mars 1989, à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour prévu :

- Modification de l'article 21 des statuts ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

« CRESCENDO »

« LES AMIS DE LA MUSIQUE
DE MONACO »

Objet social : l'organisation de rencontres et débats entre musiciens et adhérents ; la participation à toutes activités dans le domaine artistique musical.

Siège social : 32, boulevard d'Italie à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

« ASSOCIATION AMICALE
DE L'AERONAUTIQUE
MONEGASQUE »

Cette association a pour objet de favoriser l'esprit et l'entraide aéronautique.

Siège social : M. Jean AUBERT, 6, avenue des Papalins à Monaco (Pté).

CHANGEMENT DE NOM

M. CHAUVET François, Robert né le 5 avril 1940 à Monaco, demeurant et domicilié 2, boulevard d'Italie à Monaco, a introduit une instance auprès du Directeur des Services Judiciaires à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de MEDECIN.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance concernant les demandes de changement de nom du 25 avril 1929, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 17 février 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.215,80 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.123,13 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.013,69 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.011,65 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	10.145,08 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD